ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

annuités liquidables

Question écrite n° 43103

Texte de la question

M. Jacques Le Nay appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation des jeunes ayant exercé ou non d'activité salariée avant leur départ au service national. En temps de paix, pour ceux ayant exercé une activité salariée avant leur incorporation au titre du service national, leur présence sous les drapeaux est assimilée à une période d'assurance pour l'ouverture du droit et la liquidation de leur pension de vieillesse. En revanche, l'assimilation des services n'est pas retenue si l'intéressé n'a pas été affilié au régime général de la sécurité sociale avant son incorporation. Cette situation peut apparaître injuste pour les intéressés. Aussi, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre afin de permettre la prise en compte pour tous les jeunes au titre de leur retraite des mois passés par eux sous les drapeaux.

Texte de la réponse

L'article L. 351-3 du code de la sécurité sociale dispose que « les périodes pendant lesquelles l'assuré a effectué son service national légal ou a été présent sous les drapeaux en temps de guerre » sont prises en considération pour la constitution du droit à pension. Deux cas se présentent alors : le temps de guerre et le temps de paix. Dans le premier cas, il n'est pas exigé de cotisation préalable si la présence sous les drapeaux a été accomplie, sur l'un des théâtres d'opérations extérieures figurant sur la liste des territoires énumérés dans une instruction ministérielle du 30 octobre 1997. Cette présence est assimilée à une période d'assurance pour l'ouverture du droit et la liquidation de la pension de vieillesse, dès l'instant où, après la période en cause, l'intéressé a en premier lieu exercé une activité au titre de laquelle des cotisations ont été versées au régime général de la sécurité sociale (art. L. 161-19 et D. 351-1 du code de la sécurité sociale). Dans le second cas, la situation d'assuré social est déterminante et l'assimilation des services, ne peut intervenir que si l'intéressé a été affilié au régime général de la sécurité sociale avant son incorporation, en justifiant du versement d'une cotisation, aussi minime soit-elle. La validation gratuite de la période du service national se justifie par le fait que l'assuré a été contraint d'interrompre ses versements de cotisations. Cette validation lui permet ainsi de compléter sa durée d'assurance dans la mesure où celle-ci est en cours d'acquisition. Ces dispositions équitables sont de nature à satisfaire nos jeunes concitoyens qui ont effectué leur devoir civique lié aux obligations du service national.

Données clés

Auteur : M. Jacques Le Nay
Circonscription : Morbihan (6e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 43103
Rubrique : Retraites : généralités
Ministère interrogé : défense
Ministère attributaire : défense

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE43103

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 13 mars 2000, page 1549
Réponse publiée le : 10 avril 2000, page 2323